



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**Renouvellement de la conduite d'alimentation en eau potable (AEP) de refoulement
haut-service entre le site de la Balingue (réservoirs et usine de production) sur la
commune de L'Orbrie et le site des Eguerres (réservoirs) sur la commune de Foussais-
Payré (85-Vendée)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-05 du 9 septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°006087/KKP relative au projet de renouvellement de la conduite d'alimentation en eau potable (AEP) de refoulement haut-service entre le site de la Balingue sur la commune de L'Orbrie et le site des Eguerres sur la commune de Foussais-Payré, déposée par monsieur Jacky DALLET président du syndicat mixte Vendée Eau et considérée complète le 14/10/2025.

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie 22 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Installation d'aqueducs sur de longues distances » ;
- qui consiste à procéder:
 - au renouvellement de 6,6 km de canalisation de transfert d'eau potable de diamètre 400 mm par une canalisation de 500 mm ;
 - parallèlement, sur le site de la Balingue, à la démolition du château d'eau de 1500 m³ et de deux cuves réservoirs de 20 000 m³ remplacées par deux nouvelles cuves d'une capacité totale de 10 000 m³ ;
 - au démantèlement des installations de la station de reprise du site des Eguerres et à son remplacement par une nouvelle station de pompage sur le site de La Balingue avec construction d'un bâtiment de 700 m² d'emprise au sol, afin d'alimenter le château d'eau de Foussais-Payré ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- entre le site de La Balingue, route de La Balingue sur la commune de L'Orbrie et le site des Eguerres sur la commune de Foussais-Payré ;
- le tracé de la canalisation à renouveler empruntant ainsi le territoire des communes de L'Orbrie, Mervent et de Foussais-Payré ;
- en zones US, Nc et N du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de L'Orbrie, en zones Ns, Nh, A, 1AU et U du PLU de Mervent et en zones N, Ah et A du PLU de Foussais-Payré, dont les dispositions réglementaires permettent l'accueil de constructions, équipements installations ou aménagements nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou d'intérêt général comme ceux relatifs à l'approvisionnement en eau potable ;
- le tracé de la canalisation intersecte sur 300 m le site patrimonial remarquable (SPR) du Château de Sérigny ;
- en partie au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Massif forestier de Mervent-Vouvant et ses abords » et du site Natura 2000 du même nom .

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le tracé de la canalisation à renouveler empruntera majoritairement les accotements ou chaussées des routes départementales n°65 et n°99 ainsi que des routes communales, à ce titre les travaux en tranchée ouverte de 1,30 à 1,50m de large concerneront principalement des espaces artificialisés ou enherbés et régulièrement entretenus ;
- le passage de la canalisation au niveau de la rivière Vendée, au sein du site Natura 2000 s'effectuera au niveau de l'ouvrage d'art actuel de franchissement de la rivière ainsi les travaux n'impacteront pas directement le cours d'eau ;

- le franchissement du ruisseau de la Cornelière au Pont Barrot s'effectuera par fonçage d'une longueur de 55 m sous le cours d'eau pour éviter les incidences sur celui-ci et limiter celles sur les zones humides présentes aux abords , notamment par une implantation éloignée et des emprises limitées des fosses de fonçage situées de part et d'autre en espaces agricoles hors domaine public ;
- les pistes d'accès concerneront 200 m² de zone humide et la fosse de fonçage d'entrée concernera 40 m² de zone humide et celle de sortie 16 m² ;
- les tranchées et fosses aux abords et au droit de zones humides seront réalisées de façon à permettre la reconstitution des horizons de sols en place ; la pose de plaques de répartition des charges est prévue pour limiter le tassement des sols au niveau de la piste de chantier ;
- les travaux en accotements ne nécessiteront aucun abattage d'arbre ou de haie, un balisage aux abords des milieux d'intérêt à éviter sera mis en place ;
- la programmation des travaux est privilégiée en période d'étiage, le porteur de projet prévoit cependant des mesures pour prévenir tout risque de pollutions par des matières en suspension liées au chantier aux abords des milieux humides et cours d'eau si un pompage d'eau d'exhaure de fond de fouille s'avérait malgré tout nécessaire ;
- la traversée du secteur patrimonial remarquable (SPR) du château de Sérigny s'effectuant en tranchée, aucune incidence au plan paysager n'est attendue ;
- les travaux de démolition et/ou de construction sur les sites de La Balingue et des Eguerres concernent des espaces déjà anthropisés, sans enjeux particuliers du point de vue des milieux naturels et du paysage, la démolition du château d'eau contribuant par ailleurs à rendre le site de la Balingue moins perceptible depuis les environs ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de renouvellement de la conduite d'alimentation en eau potable (AEP) de refoulement haut-service entre le site de la Balingue sur la commune de L'Orbrie et le site des Eguerres sur la commune de Foussais-Payré, est dispensé d'étude d'impact.

Sous réserve que le projet donne lieu à l'établissement d'un dossier de déclaration des incidences au titre de la loi sur l'eau et des milieux naturels, pour les volets zones humides et pompages, intégrant une évaluation des incidences Natura 2000 et qu'un suivi de chantier par un écologue soit envisagé.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Jacky DALLET président du syndicat mixte Vendée Eau et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 6 novembre 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :
Tribunal administratif de Nantes
6 allée de l'Île Gloriette
– CS 24 111 –
44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.